

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /  
Couverture de couleur
- Covers damaged /  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /  
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /  
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along  
interior margin / La reliure serrée peut causer de  
l'ombre ou de la distorsion le long de la marge  
intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear  
within the text. Whenever possible, these have been  
omitted from filming / Il se peut que certaines pages  
blanches ajoutées lors d'une restauration  
apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était  
possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments /  
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material /  
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,  
tissues, etc., have been refilmed to ensure the best  
possible image / Les pages totalement ou  
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une  
pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à  
obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or  
discolourations are filmed twice to ensure the best  
possible image / Les pages s'opposant ayant des  
colorations variables ou des décolorations sont  
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image  
possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

No. 220.

---

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

---

## BILL.

Acte pour permettre à Owen J. Devlin à  
être admis à pratiquer comme notaire.

---

Reçu et lu, la première fois, jeudi, 31 mars  
1859.

Secondè lecture, samedi, 2 avril 1859.

---

M. MCGEE.

---

TORONTO:  
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

**Acte pour permettre à Owen J. Devlin à être admis à pratiquer comme notaire.**

**C**ONSIDÉRANT qu'il est expédient d'accéder à la pétition d'Owen J. Devlin, qui a demandé à être admis notaire pour le Bas-Canada aux conditions ci-dessous mentionnées ;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.

- 5** I. Le dit Owen J. Devlin pourra être admis à pratiquer comme notaire public dans le Bas-Canada, s'il y est autrement qualifié, aussitôt qu'il aura complété le temps des études requises par la loi à cet effet, à compter du jour que le dit Owen J. Devlin a commencé à étudier la loi sous un avocat, procureur ou solliciteur, et il sera du devoir de toute
- 10** chambre des notaires dans le Bas-Canada de considérer le temps qu'il aura ainsi servi, sous brevet de cléricature, sous tout avocat, procureur ou solliciteur, comme s'il avait servi le même temps sous un notaire ; et à cet effet tel brevet de cléricature et tous certificats du conseil du barreau du Bas-Canada, ou de tout avocat, procureur ou solliciteur,
- 15** seront considérés comme ayant le même effet que si tel brevet de cléricature avait été passé avec un notaire, et que si tels certificats eussent été accordés par une chambre de notaires ou par un notaire.

Admission d'Owen J. Devlin.

II. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.